



Notice relative aux dégrèvements d'impôts pour les dividendes, les intérêts et les redevances de licences de source allemande

A. Généralités

1. La convention du 11 août 1971 contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Allemagne (CDID) prévoit les dégrèvements suivants:
 - a) d'une part, un dégrèvement des impôts allemands à la source pour les dividendes, les intérêts et les redevances de licences (voir chapitre C ci-dessous);
 - b) d'autre part, un dégrèvement des impôts suisses en compensation de l'impôt allemand non récupérable sur les dividendes et certains intérêts (imputation d'impôt; voir chapitre D, chiffre I, ci-dessous).

B. Droit au bénéfice de la convention

Ne peut prétendre aux dégrèvements prévus dans la convention que celui qui est un résident de Suisse au sens de la convention et qui n'est pas exclu des bénéficiaires de la convention pour des raisons particulières.

1. Résidence et droit de jouissance en général

La résidence d'une personne physique ou morale est définie selon la législation fiscale suisse. Sont réservées les dispositions de l'art. 4, al. 2 (double résidence des personnes physiques), 6 (personnes imposées d'après la dépense), 8 (double résidence des sociétés) et 11 (fiduciaires, etc.), CDID et du protocole des négociations du 18 juin 1971 ad art. 10 à 12 CDID (voir chapitre B 4 ci-dessous).

A droit au bénéfice de la convention le bénéficiaire effectif des revenus de capitaux mobiliers ou des redevances de licences, mais pas un agent fiduciaire ou tout autre intermédiaire (art. 4, al. 11, CDID) ou personne qui a acheté les coupons de dividendes ou d'intérêts, mais pas le titre.

2. Dispositions particulières concernant les personnes physiques

- a) *Imposition d'après la dépense*: une personne physique qui, pour tous les revenus de source allemande, n'est pas assujettie aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux normalement dus sur ces revenus au taux applicable à l'ensemble de ses revenus n'est pas considérée comme résident de Suisse pour ces revenus (art. 4, al. 6, CDID); elle n'a pas droit de dégrèvement des impôts allemands à la source.
- b) *Foyer d'habitation ou séjour en Allemagne*: une personne physique qui a sa résidence en Suisse au sens de l'art. 4 CDID et qui dispose d'un foyer permanent d'habitation en Allemagne ou qui séjourne habituellement en Allemagne pendant au moins six mois par année civile n'a pas droit

de dégrèvement des impôts allemands à la source. Elle est imposée normalement en Suisse et obtient l'imputation d'impôt pour les dividendes dans la même mesure que les autres personnes qui sont des résidents de Suisse. En outre, la double imposition est éliminée dans ce sens que les impôts suisses sont imputés en Allemagne sur les impôts allemands lors de la procédure de taxation (art. 4, al. 3, CDID). L'exonération des revenus selon l'art. 24, al. 1, ch. 1, CDID est réservée

- c) *Personnes arrivant en Suisse*: une personne physique qui a sa résidence en Suisse au sens de l'art. 4 CDID et qui a été auparavant assujettie en Allemagne de manière illimitée pendant au moins cinq ans au total n'a pas droit de dégrèvement des impôts allemands à la source pour les revenus qui sont échus au cours de l'année de la cessation de l'assujettissement illimité en Allemagne ou au cours de l'une des cinq années civiles suivantes. Elle est imposée normalement en Suisse et obtient l'imputation d'impôt pour les dividendes dans la même mesure que les autres personnes qui sont des résidents de Suisse.

En outre, une double imposition éventuelle est éliminée dans ce sens que les impôts suisses frappant des revenus allemands sont, sur demande, imputés en Allemagne sur les impôts allemands.

Cette disposition particulière n'est applicable ni aux citoyens suisses ni aux citoyens non suisses qui sont entrés en Suisse afin d'y exercer un emploi salarié effectif (art. 4, al. 4, CDID).

- d) *Abus*: les dispositions du droit national visant à prévenir l'évasion fiscale ou la soustraction d'impôt sont applicables (art. 23, al. 1, CDID), ce qui signifie notamment que les dispositions du § 42 du code fiscal (Abgabenordnung) et du § 50d, al. 3, de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz; EStG) allemands conservent leur validité aux fins de l'application de cette convention.

3. Dispositions particulières concernant les personnes morales

- a) *Siège en Allemagne*: les sociétés avec direction en Suisse, mais siège en Allemagne sont assujetties en Allemagne et ne peuvent présenter aucune demande de dégrèvement. Elles sont imposées normalement en Suisse et obtiennent l'imputation d'impôt pour les dividendes dans la même mesure que les autres sociétés qui sont des résidents de Suisse.

En outre, la double imposition est éliminée dans ce sens que les impôts suisses sont imputés en Allemagne sur les impôts allemands lors de la procédure de taxation (art. 4, al. 9, CDID). L'exonération pour les revenus selon l'art. 24, al. 1, ch. 1, CDID est réservée.

- b) *Abus*: les dispositions du droit national visant à prévenir l'évasion fiscale ou la soustraction d'impôt sont applicables (art. 23, al. 1, CDID), ce qui signifie notamment que les dispositions du § 42 du code fiscal et du § 50d, al. 3, EStG allemands conservent leur validité aux fins de l'application de cette convention.

4. Sociétés en nom collectif et en commandite¹

Selon la convention, les sociétés de personnes ne sont pas considérées comme des résidents de Suisse.

Toutefois, en vertu du protocole des négociations du 18 juin 1971 (ad art. 10 à 12 CDID), les sociétés suisses en nom collectif ou en commandite peuvent demander le dégrèvement des impôts allemands à la source selon les art. 10 à 12 CDID, pour autant qu'au moins trois quarts des bénéfices reviennent à des personnes qui sont des résidents de Suisse. Ne sont considérées comme résidents de Suisse que les personnes qui pourraient prétendre elles-mêmes au dégrèvement des impôts allemands à la source.

Dans tous les autres cas, les associés d'une société de personnes doivent présenter des demandes individuelles pour la part des revenus de la société de personnes qui leur échoit. Si des personnes morales détiennent des participations de sociétés allemandes par l'intermédiaire de sociétés de personnes et que les conditions de l'art. 10, al. 3, CDID sont remplies, un dégrèvement complet est aussi possible pour les dividendes.

C. Dégrèvement des impôts allemands perçus sur les dividendes, les intérêts et les redevances de licences

I. Étendue du dégrèvement

Nature des rendements	Taux de l'impôt allemand %	Dégrèvement selon la convention %	Impôt allemand restant %
<i>Dividendes</i> ^{1,2}	25 ³		
– règle		10	15
– usine hydroélectrique frontrière		20	5
– Société filiale (au moins 10% pendant une année)		complet	0
– droits de jouissance (semblables à des actions) ⁴		—	25 ³
<i>Intérêts</i>			
– d'obligations participant aux bénéfices, de participations tacites, de prêts partiariaires et de droits de jouissance (semblables à des obligations) ⁴	25 ³	—	25 ³
– autres	—	—	0
<i>Redevances de licences</i>	15 ³	complet	0

II. Anmerkungen

1. Actuellement, les *actions gratuites* ne sont, sous certaines conditions, pas soumises à l'impôt allemand sur le revenu des valeurs mobilières.
2. Les distributions de fonds d'investissement, qui sont versées à des personnes qui résident à l'étranger, ne sont pas soumises à l'impôt allemand sur le revenu des valeurs mobilières. S'agissant des fonds d'investissement nationaux et étrangers, l'Allemagne prélève un impôt sur les sociétés sur les recettes tirées de participations nationales (essentiellement des dividendes de sociétés de capitaux qui ont leur siège en Allemagne), sur les revenus immobiliers nationaux et sur d'autres revenus réalisés en Allemagne (par ex. provenant de participations du fonds d'investissement dans des sociétés de personnes qui exercent une activité commerciale en Allemagne). Il n'existe aucun droit à l'imputation d'impôt pour l'impôt allemand sur les sociétés payé par le fonds d'investissement.
3. À l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'ajoute le supplément de solidarité qui se monte à 5,5% du taux de l'impôt ordinaire sur le revenu des valeurs mobilières. Par conséquent, cet impôt est de 26,375%. Si le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières venait à être augmenté, réduit ou supprimé à l'avenir, le montant à dégrever devrait être adapté en conséquence.
4. Pour autant que ces montants soient déductibles auprès du débiteur.

III. Procédure

1. Généralités

Le dégrèvement des impôts allemands s'effectue, en ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances de licences, par voie de remboursement ou, en amont, par voie d'exonération. Du côté allemand, seul est compétent l'Office central fédéral des impôts (Bundeszentralamt für Steuern), D-53221 Bonn.

Des formules de demande remplies de manière complète et correcte sont la condition d'un traitement rapide.

2. Formules de demandes

Il convient d'utiliser les formules suivantes disponibles sur le portail en ligne de l'Office central fédéral des impôts (BZStOnline-Portal [BOP]):

Demandes selon le § 50d EStG:

- demande de dégrèvement (remboursement ou exonération) de la retenue fiscale allemande selon le § 50c EStG (notamment licences, artistes et sportifs)
- demande de remboursement ou d'exonération des revenus de valeurs mobilières selon le § 50c ou le § 44, al. 9, EStG
- déclaration de revenus de capitaux mobiliers exonérés.

Les formules sont disponibles à l'adresse suivante:

www.elster.de/bportal/formulare-leistungen/alleformulare

www.bzst.de/DE/Unternehmen/Kapitalertraege/Kapitalertragsteuerentlastung/Elektronisches_Antragsverfahren/BOP_Portal/bop_portal_node.html

ou

www.bzst.de/DE/Unternehmen/Abzugsteuern/Abzugsteuerentlastung/Elektronische_Datenermittlung/elektronische_datenermittlung_node.html

3. Présentation des formules

Toutes les demandes doivent être transmises par voie électronique par l'intermédiaire du BOP.

4. Délai

Le délai pour les demandes de remboursement est de quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les dividendes, intérêts ou redevances de licences ont été perçus; il ne prend pas fin avant l'écoulement d'une année à compter de la date de paiement de l'impôt et avant l'expiration du délai prévu dans la CDID. Les demandes doivent être présentées à l'Office central fédéral des impôts avant l'expiration du délai.

5. Justificatifs

Les demandes doivent être complétées par une attestation de résidence en Suisse. Ces attestations sont délivrées par l'administration fiscale cantonale ou communale compétente pour le lieu de domicile.

Les demandes de remboursement des impôts allemands à la source doivent être complétées par une attestation fiscale de l'institut de dépôt ou de l'agent payeur allemand selon le § 50c, al. 3, 3e phrase, EStG en relation avec le § 45a, al. 2, EStG transmise par voie électronique (cf. lettre du BMF du 20 décembre 2012). Une demande de remboursement de l'impôt acquitté en vertu du § 50a EStG doit être accompagnée de l'attestation visée au § 50a, al. 5, 7e phrase, EStG.

6. Décision de l'Office central fédéral des impôts allemand et voies de droit

L'Office central fédéral des impôts allemand examine la demande en remboursement et vire le montant qui doit être remboursé à l'adresse indiquée dans la demande. L'exonération de l'impôt allemand à la source est fixée par l'Office central fédéral des impôts en règle générale pour trois ans. Les décisions de l'Office central fédéral des impôts peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'opposition mentionné dans la décision.

D. Dégrèvement des impôts suisses

I. Imputation d'impôt

1. F1. Pour la fraction d'impôt allemand non récupérable en Allemagne (voir chapitre C I, ci-dessus), le bénéficiaire peut demander en Suisse l'imputation d'impôt conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (RS 672.201).

L'impôt allemand sur les dividendes de 15% est imputé sous certaines conditions pour les participations des personnes physiques et pour les participations des personnes morales inférieures à 10%. On se référera à ce sujet à la notice DA-M publiée par l'Administration fédérale des contributions.

2. Les personnes qui, sur la base des art. 4 et 23 CDID, n'ont pas droit au dégrèvement des impôts allemands, ne peuvent pas non plus demander l'imputation d'impôt.

Toutefois, des cas particuliers subsistent pour les personnes physiques citées au chapitre B 2 b et c ci-dessus, pour les personnes morales citées au chapitre B 3 a, ainsi que pour les sociétés en nom collectif ou en commandite.

II. Impôt suisse sur la fortune

À défaut d'impôt allemand sur la fortune, les participations tacites à une entreprise allemande, les obligations participant aux bénéfices et les prêts partiels sont soumis à l'impôt suisse sur la fortune (art. 22, al. 4, CDID).